



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité  
environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la modification n°7 du plan local  
d'urbanisme de Crosne (91)**

n°MRAe IDF-2020-5999

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à -48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu la décision du Conseil d'État N° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Crosne en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°7 du PLU de Crosne, reçue complète le 17 novembre 2020 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à François Noisette lors de sa séance du 17 décembre 2020 pour instruire la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par François Noisette le 8 janvier 2021 et le débat intervenu en séance ;

Considérant que le projet de modification n°7 du PLU de Crosne vise notamment à :

- adapter le règlement écrit de la zone UB, afin de préserver les formes urbaines du tissu pavillonnaire, notamment en protégeant les jardins et cœurs d'îlots (dispositions encadrant la construction des annexes, l'implantation des constructions en

- cas de division parcellaire et les conditions d'accès et de desserte des terrains) et en apportant des précisions architecturales (clarification du lexique et des règles relatives à la hauteur des constructions et aux formes des toitures) ;
- préciser les règles d'implantation des piscines, jacuzzis et saunas dans le règlement écrit des zones UA et UB, afin de réduire les nuisances de voisinage liées à ces installations ;
  - intégrer des recommandations relatives aux plantations en zone urbaine et naturelle, afin de protéger les espaces végétalisés et de renforcer la qualité paysagère de la commune ;
  - mettre en compatibilité le règlement écrit avec le plan de déplacement urbain d'Île-de-France (normes de stationnement automobile et vélo) ;
  - préciser le lexique relatif aux annexes afin d'assurer la compatibilité du règlement écrit du PLU avec le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Yerres ;

Considérant que le projet de modification ne concerne pas l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces, qu'il n'est pas susceptible d'impacter les espaces naturels et paysagers remarquables du territoire communal, dont notamment le site classé de la Vallée de l'Yerres, les ZNIEFF de type II (« Basse vallée de l'Yerres » et « Bois Notre-Dame, Grosbois et de la Grange »), les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité identifiés par le schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France (SRCE) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°7 du PLU de Crosne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Après en avoir délibéré, décide

Article 1<sup>er</sup> :

La modification n°7 du plan local d'urbanisme (PLU) de Crosne n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Crosne peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Crosne est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 janvier 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.